



Décision n° CODEP-MRS-2016-035653 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 septembre 2016 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base 160, dénommée CENTRACO, située sur la commune de Codolet (département du Gard)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n°2008-1003 du 25 septembre 2008 modifiant le décret n°96-761 du 27 août 1996 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à créer une Installation Nucléaire de base dénommée CENTRACO sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SOCODEI JGGI/MBGR 16.0658 du 31 mars 2016 ;

Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-MRS-2016-018356 du 09 mai 2016 accusant réception du dossier de déclaration de modification de l'usine CENTRACO (INB 160) portant sur la création d'une ligne de bypass des fonctions IUL et IUX sur la ligne des fumées de l'incinérateur ;

Considérant que, par courrier du 31 mars 2016 susvisé la SOCODEI a déposé une demande d'autorisation de modification de l'usine CENTRACO (INB 160) ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'usine CENTRACO qui relève de l'article L. 593-15 du code de l'environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que le bypass de la ligne des fumées de l'incinérateur de l'usine CENTRACO sera utilisé uniquement pendant les arrêts techniques de l'incinérateur ; que les conditions dans lesquelles se

déroulent les arrêts techniques de l'incinérateur sont mentionnées dans les règles générales d'exploitation de l'INB 160,

Décide :

Article 1^{er}

La Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à créer une ligne de bypass des fonctions IUL et IUX sur la ligne des fumées de l'incinérateur de l'INB 160 dans les conditions prévues par sa demande du 31 mars 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2016.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La déléguée territoriale**

Signé par

Corinne TOURASSE